



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 août 2024

Références : DREAL/2024D/6584  
Code AIOT : 0003100845

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 août 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **BIOGASCONHA**

40300 Orthevielle

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2024 d'un stockage déporté situé sur la commune d'Orthevielle et connexe à l'établissement BIOGASCONHA implanté Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un déversement accidentel de digestat liquide dans le milieu naturel sur les communes d'Orthevielle et de Saint-Etienne-d'Orthe après la rupture d'une poche souple d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

BIOGASCONHA  
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénesse-Maremne  
Code AIOT : 0003100845  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Oui

La rupture de la poche souple a eu lieu sur un stockage déporté de l'unité de méthanisation Biogasconha située à Bénesse-Maremne. Ce stockage déporté, situé sur la commune d'Orthevielle, autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2019, accueille une bache souple d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> ainsi que deux cuves béton de 5 000 et 4 000 m<sup>3</sup>.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Pollution

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Articles 9 et 42	Demande d'action corrective	2 à 7 jours
3	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement Article R. 512-69	Demande d'action corrective	15 jours

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage d'Orthevielle	AP Complémentaire du 10/10/2019, Article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la rupture d'une bâche souple d'une capacité maximale de 1 000 m<sup>3</sup>, du digestat liquide en provenance de l'unité de méthanisation, exploitée par la société Biogasconha sur la commune de Bénesse-Maremne, s'est répandu dans le milieu impactant fossés, ruisseau de Bernizan et deux bassins d'irrigation.

Au moment de l'inspection, l'exploitant procédait au curage de la rétention du site. Néanmoins plusieurs manquements ont été observés dans la gestion de ce accident (cf. constats du présent rapport).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage déporté d'Orthevielle

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/10/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, stockage concerné
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes : <i>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :</i><ul style="list-style-type: none"><li>- <i>bâtiment de 1 400 m<sup>2</sup>, comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m<sup>3</sup></i></li><li>- <i>cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m<sup>3</sup>, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur</i></li><li>- <i>zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m<sup>2</sup></i></li><li>- <i>silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup></i></li></ul></li><li>• <i>système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m<sup>3</sup> fonctionnant en alternance</i></li><li>• <i>2 digesteurs primaires, constitués chacun d'une cuve en acier époxy de 8 000 m<sup>3</sup></i></li><li>• <i>2 post-digesteurs, constitués chacun d'une cuve en béton de 3 000 m<sup>3</sup>, surmontée d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m<sup>3</sup> de biogaz</i></li><li>• <i>cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m<sup>3</sup></i></li><li>• <i>système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)</i></li><li>• <i>système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange</i></li><li>• <i>une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel ou au biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé</i></li><li>• <b>pour le stockage déporté de digestats :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- <b>sur la commune de Josse : deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m<sup>3</sup></b></li><li>- <b>sur la commune de Magescq : deux poches souples de 2 000 m<sup>3</sup> chacune</b></li><li>- <b>sur la commune d'Orthevielle : une poche souple de 1 000 m<sup>3</sup>, deux silos béton d'une capacité respective de 4 000 et 5 000 m<sup>3</sup></b></li><li>- <b>sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne : un silo béton d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup></b></li><li>- <b>sur la commune de Taller : une lagune de stockage d'une capacité de 5 400 m<sup>3</sup>.</b></li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'accident, à l'origine de la présente inspection, concerne un stockage déporté de digestat liquide de l'usine Biogasconha sur la commune d'Orthevielle. Ce stockage déporté a été autorisé par Arrêté préfectoral complémentaire du 10/10/2019. Ce stockage était donc connu et autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Articles 9 et 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 9 - Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

#### Article 42 - Dispositifs de rétention.

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

#### **Constats :**

La poche souple de 1 000 m<sup>3</sup> était bien sur rétention dont l'ouverture est contrôlée par une vanne.

Au moment de la rupture de la bâche (dans le WE du 24-25/08/2024), apparemment causée par la chute d'une branche morte, l'exploitant indique que la vanne était fermée. Cependant, l'exploitant précise également que cette vanne a été montée à l'envers et indique une position contraire à sa situation réelle. Ainsi, l'agent d'astreinte, diligent sur place dimanche 25 août 2024, croyant la vanne ouverte, l'a actionnée dans l'optique de la fermer. En réalité, c'est à ce moment que la vanne aurait été ouverte et qu'aurait eu lieu le déversement d'une partie des digestats contenus dans la rétention vers le milieu naturel.

L'exploitant indique que la bâche souple était remplie entre 80 et 90 % de sa capacité maximale.

Le nettoyage et le pompage auraient commencé dès lundi 26/08/24. La quantité pompée estimée étant de 750 m<sup>3</sup> au moment de l'inspection dont environ 85 m<sup>3</sup> dans le fossé le long de la D75 (voir annexe).

Ce n'est que mardi 27/08/2024 que l'exploitant s'aperçoit d'un flux de digestat et de la position ouverte de la vanne de la rétention.

Mercredi 28/08/2024 matin, une pollution dans le ruisseau de Bernizan (alimenté par le réseau de fossés aux environs du site) et dans deux lacs privés destinés à l'irrigation est constatée.

L'inspection n'est avertie que dans l'après-midi du 28/08/2024 par le maire de la commune d'Orthevielle.

L'exploitant indique que les digestats pompés dans le fossé le long de la D75 et dans la rétention ont été stockés dans les stockages béton du site. Seuls 50 m<sup>3</sup> auraient été répandus dans le milieu jusque dans le ruisseau et les lacs d'irrigation.

Néanmoins, au moment de l'inspection, du digestat est encore présent en fond de fossé sur environ 20 cm et des traces de digestats sont visibles jusqu'à 50 cm de hauteur.

L'entrée du lac n°1 a été fermée mais par une guillotine non étanche complètement. La sortie du lac n°2 (les lacs étant en "série" ) a été fermée avec des planches de bois recouverte d'une bâche plastique pour éviter la diffusion de la pollution plus en aval (ruisseau puis Adour). Aucun écoulement depuis le lac n'est visible en aval.

Le lac n°2 sert actuellement de rétention de la pollution pour éviter toute propagation de la pollution supplémentaire.

L'exploitant indique qu'une partie (environ 2 tonnes) des matières pompées ont été épandues avant d'être stoppé sur instruction de la DREAL le 28 août 2024. L'exploitant n'est pas en mesure au moment de l'inspection de préciser les parcelles concernées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de cesser tout épandage avant prélèvement et connaissance des concentrations de polluants en présence.

En concertation avec l'OFB, il a été convenu de la réalisation des actions suivantes:

- les fossés le long de la route D75 et le long du chemin communal (partie carrossable avant la forêt) seront pompés (restes de digestats sur 20 cm environ) puis curés mécaniquement sous 2 jours par l'exploitant après fauchage réalisé par le conseil départemental l'après-midi même de l'inspection. Les terres seront stockées dans des bennes sur le site de Biogasconha avant leur évacuation vers une filière adaptée.
- l'eau des deux lacs ainsi que les sédiments en fond de lac seront analysés (paramètres eaux pluviales + digestats) le jour de l'inspection.
- l'eau du lac n°2 (le plus atteint) sera pompée et stockée dans les cuves de digestat en béton du site d'Orthevielle afin de libérer un volume de rétention suffisant en prévision des pluies des prochains jours. La vanne de sortie sera fermée et étanche. L'obtention de ce volume disponible permettra de collecter par lessivage (pluies annoncées) la pollution contenue dans le ruisseau impacté (non curable car cours d'eau en zone forestière).
- une seconde analyse avec les mêmes paramètres sera réalisée sur l'eau des lacs après les épisodes pluvieux, sous 7 jours.
- l'alimentation du lac n°1 doit être sécurisée et étanchée.
- un prélèvement d'eau sera réalisé sur le ruisseau en aval du lac n°2 sous 2 jours.

Dans l'attente des résultats, tout épandage ou arrosage est strictement interdit. Les analyses seront maintenues tant qu'une concentration anormale en polluant sera observée.

Les agriculteurs propriétaires et utilisateurs de ces lacs ont été prévenus de l'interdiction de l'utilisation de cette eau avant quantification des concentrations en polluants.

Dans tous les cas, les vannes d'alimentation du lac n°1 et l'exutoire du lac n°2 sont maintenues fermées en permanence et une surveillance du lac n°2 et de son taux de remplissage est assurée en permanence afin de se prémunir de tout déversement en aval du lac n°2.

Enfin, les digestats des cuves ayant recueilli les eaux de pompages des lacs et fossés devront être analysés avant épandage.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la réalisation de toutes ces actions et regroupe toutes ces informations dans un dossier récapitulatif à la fin de la gestion de cet accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 à 7 jours en fonction des actions

### N° 3 : Déclaration et rapport d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Pour rappel, l'alinéa 9 de l'article R. 514-4 du Code de l'environnement prévoit :

*Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe : [...]*

*9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à l'article R. 512-69 ; [...]*

**Constats :**

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ce déversement accidentel de digestat. Celle-ci a été informée par la mairie d'Orthevielle le mercredi 28 août 2024 après-midi pour un accident survenu le dimanche 25 août 2024 et connu dès cette date de l'exploitant.

Ce dernier n'a pas transmis de rapport d'accident à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit un rapport d'accident détaillant le déroulé de l'accident et précisant notamment:

- les dates, heures et succession des évènements
- les causes et conséquences de l'accident
- les quantités de digestats stockées initialement, déversées dans l'environnement
- les retours d'expériences tirés et les dispositions prises pour éviter une nouvelle occurrence de ce type d'accident
- l'évaluation des dommages environnementaux causés
- la surveillance, les analyses et les actions mises en place pour limiter les conséquences de l'accident et remettre le milieu en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## ANNEXE



**Vue aérienne du site de stockage et des zones impactées**

- 1 :site de stockages
  - 2 :RD75. Fossés impactés sur tout le linéaire (jusqu'au point de départ du chemin communal) côté zone de stockage (gauche selon le sens d'écoulement)
  - 3 :chemin communal dont les fossés ont été impactés. Les fossés se rejettent dans le ruisseau Bernizan
  - 4 :ruisseau Bernizan impacté alimentant les 2 lacs d'irrigation. Lac n°1 étant en amont du lac n°2.
- La croix rouge indique la fermeture du bassin n°2 empêchant la propagation de la pollution plus en aval.



*Figure 1: zone de rétention en cours de curage*



*Figure 2: zone de rétention en cours de curage*



*Figure 3: fossé le long de la route départementale*



*Figure 4: fossé le long de la route départementale*



*Figure 5: Impact sur le chemin communal*



*Figure 6: Ruisseau à la fin du chemin communal*



*Figure 7: Ruisseau à l'entrée du lac n°1 condamnée au moment de l'inspection*